



Arrêt

n° 86 750 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. KALOGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie Mossi.

En mars 2011, deux personnes viennent vous rendre visite sur votre lieu de travail. Elles vous parlent de Jésus et de l'Assemblée de Dieu. Elles reviennent ensuite vous voir à peu près deux fois par semaine et vous proposent un jour de prier pour vous.

Vous acceptez, ayant un problème de santé pour lequel vous avez déjà essayé tous les remèdes, en vain. Ces personnes vous rendent à nouveau visite et vous demandent si vous vous sentez mieux

depuis leurs prières. Vous vous sentez effectivement mieux. Sur leurs conseils et dans l'espoir de ne plus être malade, vous vous convertissez à la religion protestante, le 27 mai 2011.

Le 16 juin 2011, vous êtes suivi après la prière par deux de vos oncles paternels, [A.] et [S.], qui vous battent et vous laissent inconscient au bord de la route. Vous reprenez conscience à l'hôpital où vous avez été emmené par un homme en mobylette et où vous êtes entouré de votre femme et de votre belle-mère. Vous y restez quatre jours. Ensuite vous vous rendez chez un frère protestant, [J.], chez qui vous restez jusqu'au 6 juillet.

Le 22 juin 2011, votre famille vient vous rendre visite chez [J.]. Elle vous menace de mort trouvant inacceptable que vous continuiez à vous rendre à l'Eglise malgré le fait qu'elle vous ait banni en raison de votre conversion.

Vous décidez de vous rendre à la gendarmerie qui convoque votre famille le 27 juin 2011. Votre famille ne fait pas suite à cette convocation. Vous retournez alors trois jours plus tard à la gendarmerie qui vous informe qu'elle n'a pas trouvé les membres de votre famille. Elle vous demande de ne plus l'importuner estimant que vos visites perturbent son travail.

Le 6 juillet, votre père et ses quatre frères se rendent chez [J.] vous menacer une nouvelle fois de mort. Vous décidez alors de fuir chez votre belle-mère le même jour.

Le 16 juillet 2011, vous quittez votre pays, par avion, et arrivez en Belgique le même jour. Vous demandez l'asile le 19 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs constatations viennent porter sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vos déclarations concernant votre conversion au protestantisme ne sont pas crédibles, ce qui amène le CGRA à considérer votre conversion alléguée comme n'étant pas établie. Vous affirmez en effet que le protestantisme célèbre le 15 août (« c'est montée de la Vierge Marie au ciel » [sic]), soit l'Assomption, alors que le protestantisme ne célèbre précisément pas l'Assomption de Marie, refusant de faire de la Vierge l'égale de Dieu (Cf. informations versées au dossier administratif). Invité également à préciser ce que vous entendez par 'Assemblée de Dieu' (Audition, p. 5, 9), vous répondez ne pas comprendre la question, et précisez qu'on parle de Jésus (idem, p. 9), réponse indéniablement imprécise dans le chef de quelqu'un qui affirme s'être converti et devoir fuir son pays à cause de cette conversion alléguée. Interrogé plus loin quant aux grands principes du Protestantisme, vous vous contentez d'affirmer que le protestants prient Jésus pour toutes les prières parce qu'il est le sauveur, sans plus de précision (idem, p. 10), réponse imprécise qui n'emporte aucune conviction.

Ensuite, les circonstances de votre conversion alléguée ne sont également pas crédibles. Vous déclarez que deux personnes viennent sur votre lieu de travail en vue de votre conversion, mais vous ne pouvez préciser quand ces personnes sont venues vous voir en mars, ni quand celles-ci sont revenues vous voir afin de vous proposer de prier pour vous (idem, p. 5, 6). De plus, vous tenez des propos sensiblement différents quant aux circonstances dans lesquelles votre famille a appris votre conversion. Vous affirmez tantôt que les musulmans se réunissent aux heures de prières pour prier ensemble et comme vous ne priez plus avec eux, ils ont compris que vous vous étiez converti (idem, p. 6), tantôt que vous alliez à la messe tous les dimanches et ils ont fini par le sentir (idem, p. 6).

Concernant la visite de votre famille chez [J.], vous déclarez d'abord qu'elle est venue à une seule reprise, le 22 juin, pour ensuite, lorsque la question vous est posée, précisez finalement qu'elle est encore revenue une seconde fois (voir audition, page 7). De plus vous déclarez ignorer comment elle a su lors de sa seconde visite du 6 juillet, que vous étiez chez [J.] et à la question qui vous est posée de savoir comment votre famille savait où ce dernier habitait, vous répondez qu'elle savait que c'était un ami à vous et qu'il n'habite pas très loin de chez vous (ibidem).

Or, votre famille vous avait déjà rendu visite une première fois le 22 juin 2011 de sorte qu'elle savait, lorsqu'elle est revenue le 6 juillet, où habitait [J.] et que vous habitiez chez lui.

De surcroît, il importe de relever que vous n'avez nullement mentionné dans le questionnaire du CGRA avoir été à la gendarmerie à plusieurs reprises et y affirmez au contraire que vous n'avez aucune plainte à formuler à l'égard de votre pays ou des autorités de votre pays (voir questionnaire, page 3). Le CGRA estime dès lors devant de telles déclarations contradictoires que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. En l'absence de démarches crédibles dans ce sens et eu égard au fait que la liberté religieuse est garantie au Burkina Faso, ce que vous reconnaissez vous-même (voir audition, page 8), rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas pu obtenir la protection des autorités de votre pays dans l'hypothèse où les faits allégués étaient établis – quod non en l'espèce. Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, concernant votre carte d'identité nationale, votre extrait d'acte de naissance ainsi que celui de votre épouse et de votre fils, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit puisque ces documents ne mentionnent que des données biographiques qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en va de même pour l'attestation de participation délivrée par la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre d'une formation que vous avez suivie en décembre 2011 ; cette formation n'ayant par ailleurs aucun lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Quant au certificat médical que vous produisez, force est de constater que rien ne permet d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et le contenu de celui-ci. En outre, ce document est daté du 14 décembre 2011, soit six mois après votre prétendue hospitalisation, ce qui en affaiblit encore plus sa force probante. Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous avez été incapable de décrire les soins qui vous ont été prodigués au cours de votre séjour à l'hôpital vous contentant de déclarer que ce sont les médecins qui se sont occupés de vous et avez affirmé avoir mal partout sans que des parties spécifiques de votre corps aient été touchées (voir audition, page 8). Or dans le certificat médical en question, il est indiqué que vous avez eu un traumatisme crânien, un oedème frontal, un traumatisme de l'épaule gauche et des égratignures aux membres supérieurs, ce qui contredit vos déclarations. Dans ces conditions il ne peut être accordé aucune foi à ce document.

In fine, le CGRA s'étonne de ce que votre avocat, Me [C.] loco [K.], ait, à la fin de votre audition, d'une part, déclaré que vous aviez mis en évidence aux cours de vos déclarations les circonstances de votre arrestation et détention et ce alors que vous n'avez jamais déclaré vous-même avoir été arrêté (idem, p. 11).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison de violences aveugles en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande pour différents motifs. Elle considère que les déclarations du requérant au sujet de sa conversion manquent de crédibilité. Elle estime en outre que le requérant n'a pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burkina Faso. Enfin, elle précise que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays « [...] elle pourrait être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers [...] » (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de la protection des autorités.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, et sont pertinents, en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale, à l'exception du motif portant sur la visite de la famille du requérant chez son ami [J.]. En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 9), le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne sont pas établies étant donné qu'il ressort des déclarations du requérant que sa famille est venue deux fois chez son ami et qu'elle connaissait son adresse étant donné que c'est un ami et qu'il n'habite pas loin de chez lui. De plus, on ne peut lui reprocher le fait qu'il ne sache pas comment sa famille savait qu'il était chez cet ami.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante relatives à sa conversion au protestantisme ne sont pas crédibles. Elle considère que les déclarations imprécises et, à certains égards, erronées du requérant à propos du protestantisme ne permettent pas de considérer sa conversion comme étant établie.

En termes de requête, la partie requérante allègue le fait qu'elle ne se soit convertie que très récemment au protestantisme ce qui explique les méconnaissances et son erreur (requête, page 3). Elle rappelle qu'elle a fait état lors de son audition de connaissances sur le protestantisme. Elle estime que s'agissant de la question qui lui a été posée par la partie défenderesse sur les principes du protestantisme, elle n'a pas compris la signification du terme « principes » et le sens de la question et que dès lors il ne peut lui être reproché des imprécisions sur sa nouvelle religion (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit du requérant au sujet de sa conversion alléguée au protestantisme, tant ses déclarations à ce sujet manquent de pertinence. La circonstance que le requérant n'ait pas compris la question qui lui a été posée ou saisi ce que signifiait le mot « principes », ne peut suffire à expliquer le caractère lacunaire de ses réponses et ce d'autant qu'il n'apparaît pas, à la lecture du rapport d'audition, que lui ou son conseil ait attiré l'agent de protection sur ses difficultés de compréhension (dossier administratif, pièce 4, pages 9 à 11).

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que les circonstances dans lesquelles le requérant se serait converti ne sont pas crédibles. Elle estime peu crédible que le requérant ne sache pas préciser la date à laquelle les personnes qui l'auraient converti se sont présentées à son lieu de travail ou quand elles lui ont proposé de prier pour lui. Elle observe également que le requérant tient des déclarations contradictoires à propos des circonstances dans lesquelles sa famille a appris sa conversion.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, avoir indiqué le mois et l'année où les personnes l'ayant convertie se seraient présentées à son lieu de travail. Elle estime qu'il s'agit là d'une indication précise. Elle affirme également que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, elle ne s'est pas contredite quant aux circonstances dans lesquelles sa famille a appris sa conversion (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications apportées en termes de requête.

Il considère que, dans la mesure où la conversion du requérant au protestantisme est la pierre angulaire de sa demande d'asile, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit crédible et non contradictoire sur les circonstances de sa conversion, ainsi que celles ayant conduit ses proches à suspecter sa conversion à une autre religion. Or, le Conseil constate, à la lecture des déclarations du requérant, que la partie défenderesse a pu valablement constater que tel n'est pas le cas (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 6). Le fait que le requérant ne soit pas en mesure de donner davantage de détails quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été converti ainsi que les circonstances dans lesquelles ses parents ont appris sa conversion empêche de prêter foi à la crainte dont le requérant fait état.

5.6.3 Au surplus, la partie défenderesse relève le caractère contradictoire des déclarations du requérant dans le questionnaire et lors de son audition, à propos des démarches infructueuses qu'il aurait engagées afin que ses autorités lui viennent en aide face aux problèmes qu'il rencontrait avec sa famille en raison de sa conversion. Elle en conclut que le requérant n'a entrepris aucune démarche crédible envers ses autorités avant de demander la protection internationale en Belgique.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le questionnaire a été rédigé « dans un délai relativement court » et n'a pu préciser sa plainte contre la gendarmerie (requête, page 5). Elle soutient également qu'on lui a indiqué, à l'Office des étrangers « qu'il s'expliquerait plus longuement et « dans les détails » lors de son audition au CGRA » (requête, page 5). Elle soutient également qu'elle s'est rendue, à plusieurs reprises, à la gendarmerie qui, au final, n'a pas pris en compte ses craintes et plaintes et a exigé de ne plus être importunée (requête, page 5). Elle fait valoir que face à l'inertie des autorités de son pays, elle a été contrainte de se tourner vers les autorités belges afin de bénéficier d'une protection (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que le requérant, dans le questionnaire de préparation à l'audition, ne fait état d'aucune démarche à la gendarmerie, ni d'aucune remarque négative par rapport aux autorités de son pays et qu'au contraire, il déclare n'avoir aucune plainte à formuler à l'égard de son pays et de ses autorités (dossier administratif/ pièce 10/ page 3). Il observe par ailleurs que, durant son audition, le requérant reproche aux gendarmes locaux de l'avoir éconduit suite aux refus répétés des membres de sa famille de répondre positivement à leurs injonctions (dossier administratif/ pièce 4/ page 7). Le Conseil estime dès lors que face à ces déclarations contradictoires, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours dans son pays avant de demander la protection internationale en Belgique, alors qu'il reconnaît que la liberté religieuse dans son pays est garantie par les autorités nationales (dossier administratif, pièce 4, page 9). En effet, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir la protection de ses autorités, que cela soit à un niveau local ou supérieur, pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'il redoute. Il ressort clairement des propos du requérant que celui-ci n'a pas cherché à obtenir la protection de ses autorités à un autre niveau.

De plus, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* » (...). Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de deux heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé une contradiction dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition qu'elle soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

5.7 Les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser ce constat.

En effet, la carte d'identité nationale, les extraits d'acte de naissance du requérant, de son épouse et de son fils attestent de l'identité, de la nationalité et de sa situation maritale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant à l'attestation, délivrée par la Croix Rouge, attestant de la participation du requérant à une formation ARCADA, le Conseil estime que cette formation n'a aucun lien avec les faits à la base de la demande d'asile du requérant.

S'agissant du certificat médical daté du 14 décembre 2011, la partie défenderesse constate divers éléments qui en amoindrissent la force probante. Ainsi, la circonstance que ce document ait été émis six mois après les faits invoqués, de même que l'incapacité du requérant à indiquer la nature de ses blessures ainsi que les soins prodigués, est, selon elle, de nature à ôter toute force probante à ce document. En termes de requête, la partie requérante soutient que ce certificat corrobore la gravité de l'agression subie et qu'il y a lieu de tenir compte de son niveau d'éducation et de ses connaissances médicales relativement faibles (requête, page 6). Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à ces explications et estime que le niveau d'éducation ou l'absence de connaissances médicales ne peut pas justifier l'incapacité du requérant à décrire les soins qui lui auraient été prodigués ainsi que la nature de ses blessures (dossier administratif, pièce 4, page 8). Par ailleurs, il constate que ce certificat a été établi 6 mois après les faits invoqués. Par conséquent, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.8 D'une part, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (*supra*, point 4.6), constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution et de son risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa conversion au protestantisme, les circonstances dans lesquelles il se serait converti et celles dans lesquelles ses parents ont appris sa conversion et les démarches qu'il aurait effectuées envers ses autorités pour obtenir une protection de leur part.

5.9 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT